

DÉLIBÉRATION n° CA-11-07-2022-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 11 juillet 2022

Mise à jour de la composition de la commission CVEC

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20220707_04 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 7 juillet 2022 portant avis favorable à la majorité à la mise à jour de la composition de la commission CVEC ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La mise à jour de la composition de la commission Contribution vie étudiante et de campus est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 11 juillet 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

11 JUIL 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1

CFVU du 7 juillet 2022

Délibération n° CFVU 20220707_04 – CVEC : Mise à jour de la composition de la commission CVEC

- Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L613-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20220707_04 – CVEC : Mise à jour de la composition de la commission CVEC

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU, avant délibération du CA du 11 juillet 2022.

Avis favorable de la CFVU, avant délibération du CA du 11 juillet 2022.

Décompte des voix : 27

Décompte des votants : 24

Pour : 23

Contre : 1

Abstention : 3

Fait à Poitiers, le 07/07/2022

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT



Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

1. Compétences

La Commission CVEC est obligatoirement consultée, préalablement à la délibération de la CFVU et du CA :

- Sur la programmation des actions financées par le produit de la Contribution CVEC ;
- Sur le bilan des fonds utilisés ;
- Sur toute demande de modification de son règlement intérieur avant approbation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Sur toute question d'ordre général, à l'exclusion expresse de tout cas individuel, relative aux champs d'intervention couverts par la Contribution CVEC.

2. Composition et désignation

La Commission de programmation et de bilan des actions financées par la contribution Vie Etudiante et de Campus ci-après « la Commission CVEC » comprend 20 membres listés ci-dessous.

Avec voix délibérative :

- La présidente de la Commission CVEC, présidente de l'université, ou son représentant,
- Le directeur général des services, ou son représentant ;
- La vice-présidente Vie étudiante, Culture et sport ;
- Le vice-président Vie de campus et Patrimoine ;
- Le vice-président Etudiant ;
- Extérieurs : La directrice du Crous ;
- Extérieurs : Un représentant de Grand Poitiers ;
- Le directeur Pôle Vie de Campus et Patrimoine ou son représentant ;
- La directrice du pôle Formation et Réussite Etudiante ou son représentant ;
- Deux représentants des étudiants désignés par et parmi les élus étudiants siégeant au Conseil d'administration ;
- Quatre représentants des étudiants désignés par et parmi les élus étudiants siégeant à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Avec voix consultative :

- La vice-présidente déléguée à la Réussite étudiante ;
- La vice-présidente déléguée à la Culture scientifique ;
- La directrice de la Maison des Étudiants ;
- Le directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives ;
- Le directeur du Service de Santé Universitaire.

Désignation des membres : La vice-présidente Formation propose la composition à la CFVU.

Mandat : 4 ans, sauf perte de qualité jusqu'à désignation de successeurs (2 ans pour les étudiants), renouvelable.

3. Présidence

La présidente de l'Université préside la Commission CVEC et, en cas d'absence ou d'empêchement, la vice-présidente CFVU.

4. Fonctionnement

La Commission CVEC est convoquée par son Président sur un ordre du jour qu'il fixe dans le délai de 7 jours francs avant la date de la séance.

Les membres empêchés peuvent donner procuration. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Président peut inviter aux séances de la Commission CVEC, selon l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile afin que la Commission CVEC entende son avis, son expertise et ses propositions.

La commission CVEC ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée. Le Président vérifie le quorum en début de séance, soit par appel nominal, soit par la mise en circulation d'une feuille d'émargement et d'une lecture des pouvoirs.

Les membres de la Commission CVEC votent à main levée. Le vote à bulletins secrets est de droit à la demande du Président de séance ou d'au moins un membre de la Commission.

Les délibérations soumises au vote sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés, à l'exclusion expresse des abstentions.

Le Président de séance a la possibilité de demander le vote sans débat sur des points de l'ordre du jour si l'unanimité des présents en est d'accord.

Toute suspension de séance peut être décidée par le Président de séance ou à la demande du tiers des présents ou représentés.

La préparation et le secrétariat de la Commission CVEC est assuré par le pôle Vie de Campus et Patrimoine, sous l'autorité de la direction générale des services. La commission CVEC de l'université établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds. Il intègre notamment le bilan émanant de la commission FSDIE, du conseil des Sports, du conseil culturel et du conseil du SSU pour les actions financées par la CVEC. Ce bilan est présenté à la CFVU puis au CA.

5. Textes de référence

- Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1, L. 841-5, D. 841-2 et s. ;
- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;
- Circulaire du 31 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (NOR : ESR2206041C).